

## Procès-Verbal

### Séance du mercredi 17 décembre 2025

L'an 2025, le 17 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Vincent ASSELIN, le Maire.

**Présents :** Monsieur Vincent ASSELIN, Madame Caroline BARROS, Monsieur Dominique LELIÈVRE, Monsieur Michel MEUNIER, Madame Denise VILLETTTE, Monsieur Olivier LEFAUCHEUX, Monsieur Julio FAMILIAR, Monsieur Hervé POTHIER, Monsieur Denis BOURSIN, Monsieur Hervé DESBOIS, Madame Anne MILLISCHER, Monsieur Bernard ASSELIN.

*Monsieur François CATHELINEAU a donné pouvoir à Monsieur Denis BOURSIN.  
Madame Marie-Ange BALDY a donné pouvoir à Monsieur Julio FAMILIAR.*

**A été nommé secrétaire :** Monsieur Hervé DESBOIS.

#### ORDRE DU JOUR :

- Conseil Municipal : **Approbation** du procès-verbal de la séance du 19 novembre 2025.
- **Délibération** : Approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI).
- **Délibération** : Approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).
- **Délibération** : Autorisation donnée au Maire d'engager et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget prévisionnel 2026.
- **Délibération** : Subventions aux associations et autres personnes de droit privé pour l'année 2026.
- **Délibération** : Cimetière communal – Révision des tarifs (taxes, concessions, cavurnes).
- **Délibération** : Location de la salle communale dite « Le Presbytère » – Révision des tarifs.
- **Délibération** : Instauration de la participation à la protection sociale complémentaire pour les contrats labelisés.
- **Délibération** : Protection sociale complémentaire – mandat donné au CDG 45 pour participer à l'appel public.
- **Délibération** : Autorisation donnée au Maire de faire des demandes de subventions pour les travaux 2026.
- **Délibération** : Choix des travaux pour la demande de subvention auprès du Département pour l'année 2026.
- **Délibération** : Maintien de Madame Denise VILLETTTE dans ses fonctions d'adjointe.

#### DIVERS :

Informations et questions diverses.

Monsieur le Maire procède à l'appel des élus municipaux. Le quorum est atteint. La séance peut se tenir valablement.

**PRÉAMBULE :**

En préambule, le Conseil Municipal **DÉCIDE** le retrait des points 11 « choix des travaux pour la demande de subvention auprès du Département pour l'année 2026. » et 12 « maintien de Madame Denise VILLETTÉ dans ses fonctions d'adjointe. ». En effet, de nouvelles informations ont été reçues depuis la convocation, ce qui ne permet pas de délibérer valablement sur ces points.

Ensuite, le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Réf : 2025 - 12 - 28 - Approbation du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI).

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne, pour partie situé dans le département du Loiret, a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier.

Ce classement induit la réalisation d'un **plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)** dans un délai de 2 ans à la suite de ce classement (L. 132-1 du Code forestier).

Ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI) constitue une déclinaison territoriale de la stratégie nationale de défense des forêts contre l'incendie (DFCI) pour une période de 10 ans (2026 à 2035).

L'article L.133-2 du Code forestier précise que ce plan, dans l'intérêt de la sécurité des personnes, des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, a pour objectifs :

- La diminution du nombre de départs de feux de forêts, de surfaces agricoles et de végétation proches des massifs forestiers,
- La réduction des surfaces brûlées,
- La prévention des risques d'incendies,
- La limitation de leurs conséquences.

Bien qu'à ce jour, seul le massif forestier de Sologne soit classé à risque au titre du Code forestier, **ce plan a bien une portée départementale ; plusieurs mesures du programme d'actions concernant l'ensemble du territoire départemental.**

Conformément à l'article L. 133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis, pour avis, aux collectivités concernées et à leurs groupements. La commune doit donc émettre un avis sur ce plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Réf : 2025 - 12 - 29 - Approbation du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Monsieur le Maire expose que depuis la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras, un Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) doit élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), dès lors qu'au moins une commune membre est soumise à l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). La Communauté de Communes des Loges entre dans cette configuration.

Le PICS prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

- La mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes,
- La mutualisation des capacités communales,
- La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires.

La mise en œuvre de ce plan relève de chaque maire sur sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

- La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son Président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires,
- La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités,
- Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires relèvent du Président de l'établissement public, sans préjudice des mesures d'urgence prises par les maires.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

**VU** la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dites loi Matras, et notamment son article 11 relatif au plan intercommunal de sauvegarde ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L731-3, L731-4 et R731-1 à R731-10;

**VU** le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

**VU** le décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 encadrant les modalités d'organisation des exercices des Plans Communaux et Intercommunaux de Sauvegarde ;

**VU** le Plan Intercommunal de Sauvegarde élaboré par la Communauté de Communes des Loges et joint en annexe de la présente délibération ;

**VU** la délibération n°2025-132 du 27 octobre 2025 de la Communauté de Communes des Loges approuvant le plan intercommunal de sauvegarde (PICS),

**Considérant** que le PICS fait l'objet d'un arrêté signé par le Président et par chacun des maires des communes dotées d'un PCS puis que l'ensemble des communes membres de la CCL doivent délibérer du PICS en Conseil Communal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le Plan Intercommunal de Sauvegarde tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires, et de manière générale, à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Président à signer le Plan Intercommunal de Sauvegarde et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du PICS.

Réf : 2025 - 12 - 30 - Autorisation donnée au Maire d'engager et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget prévisionnel 2026.

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « jusqu'à l'adoption du budget [...] l'exécutif de la collectivité territorial peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé d'inscrire les sommes suivantes :

Chapitres	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
21-Immobilisations corporelles	250 300,00 €	62 575,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, dans les limites fixées par la réglementation, soit à une hauteur de 25 % des crédits ouverts en section d'investissement en 2025 (hors crédits afférents au remboursement de la dette) suivant la proposition ci-dessus soit 62 575,00 €.

Réf : 2025 - 12 - 31 - Subventions aux associations et autres personnes de droit privé pour l'année 2026.

Monsieur le Maire propose la répartition suivante :

- L'association dénommée « Société des Fêtes de Sigloy » 500 €
- L'association dénommée « L'association Culturelle de Sigloy » 500 €
- L'association dénommée « Société des Chasseurs de Sigloy » 250 €
- L'association dénommée « Sigloy Entente Tennistique » 400 €
- L'association dénommée « Compagnie des Archers du Val d'Or » 300 €
- L'association d'Aide à Domicile de Tigy (SAAD) 660 €
- L'association des parents d'élèves Guilly-Sigloy 600 €

L'association dénommée « le verger associatif de la Jonchère » demande, en lieu et place d'une demande de subvention, la mise à disposition d'une salle communale pour leurs réunions de Conseil d'Administration ainsi que la mise à disposition de la salle des fêtes avec prêt du matériel de sonorisation et de vidéoprojection pour leurs Assemblées Générales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accorder un montant de 3 210 € de subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé pour l'année 2026 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune ;

➤ DÉCIDE :

- D'accorder, en lieu et place d'une demande de subvention, le prêt à titre gracieux d'une salle communale à l'association dénommée « le verger associatif de la Jonchère » aux usages exclusifs de leurs réunions du Conseil d'Administration et d'Assemblées Générale, sous réserve de disponibilité de la salle.

Réf : 2025 - 12 - 32 - Cimetière communal – Révision des tarifs (taxes, concessions, cavurnes).

En prévision des futurs frais liés à la reprise de concession, à la création d'un ossuaire, à la création d'un caveau provisoire, il est nécessaire de revoir dès à présent, les différents tarifs afin de provisionner le compte par anticipation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

- **SUPPRIME** la taxe « jour d'occupation du caveau provisoire » ;
- **SUPPRIME** la taxe de scellement d'urne ;
- **SUPPRIME** les concessions cinquantenaires ;
- **CONSERVE** le tarif fixé en 2017 pour la taxe d'exhumation soit 50 € ;
- **MODIFIE** les tarifs des concessions et cavurnes dans le cimetière communal au 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

*Concessions :*

- concession 15 ans . . . . .	100 €
- concession 30 ans . . . . .	180 €

*Concessions des cavurnes :*

- concession 15 ans . . . . .	100 €
- concession 30 ans . . . . .	180 €

- **DIT** que cette délibération abroge la délibération n°2017-11-29 du 16 novembre 2017.

Réf : 2025 - 12 - 33 - Location de la salle communale dite « Le Presbytère » – Révision des tarifs.

Monsieur le maire expose qu'il y a lieu de réviser les tarifs de la location de la salle du Presbytère,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

- **INSTAURE** un tarif « hors commune » comme suit :
  - Demi-journée : 80 €
  - Journée : 100 €
  - Week-end : 150 €
- **FIXE** le tarif « commune », strictement réservé aux contribuables et habitants de Sigloy, comme suit :
  - Demi-journée : 50 €
  - Journée : 80 €

- Week-end : 120 €

➤ DIT que cette délibération abroge la délibération n°2020-02-08 du 13 février 2020.

**Réf : 2025 - 12 - 34 - Instauration de la participation à la protection sociale complémentaire pour les contrats labelisés.**

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- Pour le risque prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- Et pour le risque santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- Le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé),
- Le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ Opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ Opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle

et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le Conseil Municipal se prononcer :

- Sur le principe de la participation
- Sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- Sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu les avis en date du 19/12/2024 et 01/10/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité :

- DÉCIDE de participer au risque santé et au risque prévoyance ;
- DÉCIDE de retenir la procédure suivante : Procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance ;
- DÉCIDE de verser un montant de participation :
  - **Pour la participation à la complémentaire Santé :**  
Identique à tous les agents à savoir 10 euros par mois et par agent.
  - **Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :**  
Identique à tous les agents à savoir 15 euros par mois et par agent.

Précision étant ici faite que pour les agents intercommunaux ou pluri communaux, les montants de participation cumulés ne pourront pas excéder celui de la cotisation acquittée par l'agent. Les différents employeurs de l'agent devront donc se coordonner en conséquence.

- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Réf : 2025 - 12 - 35 - Protection sociale complémentaire – mandat donné au CDG 45 pour participer à l'appel public.

VUS les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

**VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

**VU** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 20/11/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité ;

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : mutuelle contracte par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **DÉCIDE :**

#### **RISQUES PRÉVOYANCE**

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027 si la commune de Sigloy décide d'adhérer à la proposition du CDG. La procédure retenue est déclinée comme suit :
  - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
  - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention,

- La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,

## RISQUES SANTÉ

- De retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027 si la commune de Sigloy décide d'adhérer à la proposition du CDG. La procédure retenue est déclinée comme suit :
    - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
  - De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
    - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
    - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Réf : 2025 - 12 - 36 - Autorisation donnée au Maire de faire des demandes de subventions pour les travaux 2026.

Monsieur le Maire expose à l'ensemble des membres du Conseil Municipal qu'il conviendrait de faire des demandes de subventions pour les projets d'intérêts communaux retenus pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré et voté, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE**, en fonction de l'éligibilité de l'opération, Monsieur le Maire à demander des subventions auprès des autorités compétentes et à signer tous les documents y afférent.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

## QUESTIONS DIVERSES – INFORMATIONS :

- Monsieur le Maire présente un courrier reçu du Département informant les collectivités que les demandes et attributions de subventions seront décalées par rapport aux années précédentes du fait des élections municipales qui se tiendront en mars 2026. Les appels à projet seront à déposer d'avril à juillet et les dossiers retenus feront l'objet d'un vote en novembre pour un versement début 2027. De plus, il est précisé qu'en raison du contexte

budgétaire, il est à prévoir une baisse d'environ 15% du montant des enveloppes cantonales allouées. L'achat du tracteur devant faire l'objet d'une demande de subvention, c'est en ce sens qu'il a été décidé en début de séance que ce point serait reporté. Monsieur le Maire a fait chiffrer la reprise du tracteur communal (environ 6000 euros H.T.). L'acquisition du tracteur d'occasion présenté lors de la précédente séance reviendrait à environ 29 000 euros H.T., ce qui est considéré comme raisonnable. La majorité des membres du Conseil Municipal décide d'acheter le tracteur d'occasion. La souscription d'un prêt est envisagée suivant les retours des différents acteurs financiers qui seront consultés pour conseil. Le recours à une subvention sera décidé ultérieurement l'évolution du contexte budgétaire des appels à projet.

- Monsieur le Maire rapporte qu'il a fait établir un devis pour divers petits travaux sur les bâtiments communaux (démoussage, réparation de gouttières, petits travaux de réfection de façades...) et précise que ces travaux, de nature d'entretien et non d'investissement, ne feront pas l'objet d'une demande de subvention.
- Monsieur le Maire informe ses Conseillers que Madame Marie-Agnès LEFAUCHEUX est désignée agent recenseur pour la campagne de recensement de la population INSEE qui se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026 et qu'il y a lieu de déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire qui lui sera allouée afin de pouvoir prendre l'arrêté de nomination en conséquent. Le Conseil Municipal décide de verser une indemnité forfaitaire globale d'environ 1200 euros net, tenant compte du fait que cette dépense sera pour partie couverte par une dotation de 1184 euros que percevra la commune.
- Monsieur le Maire rapporte qu'il est arrivé à certains usagers de tomber sur le parvis de l'église. Il soumet la proposition ainsi que le devis d'une entreprise locale pour la fourniture et la pose de deux mains courantes à l'entrée de l'église. Cette proposition est retenue à l'unanimité par les élus. L'entreprise offre la possibilité de fournir deux mains courantes vertes en harmonie avec les nouveaux aménagements réalisés dans le cadre de l'opération « cœur de village ». Après en avoir discuté, les membres du Conseil Municipal s'accordent à ne pas retenir la couleur verte car il s'agit d'un monument historique puis décident de conserver la couleur brute du matériau en métal poli puis verni.
- Monsieur le Maire revient sur la question de la gestion des ordures ménagères suite au nouveau rythme de collecte du SICTOM. Celui-ci présente le montant des redevances qui incomberait à la commune dans la mesure où le choix de prendre un bac supplémentaire serait retenu. Le coup étant élevé, les membres du Conseil Municipal souhaitent optimiser les moyens déjà mis à disposition sur la commune afin de maîtriser ce coût supplémentaire, puis proposent de réunir les déchets de l'école ainsi que de la cantine dans un même bac afin d'en supprimer un d'une contenance de 240 litres, et de surcroît en supprimer la redevance, aux fins d'en prendre un de 660 litres pour les services communaux.
- Monsieur le Maire rappelle à ses Conseillers que la cérémonie des Vœux du Maire se déroulera le vendredi 23 janvier 2026 à 18h30 à la salle des fêtes.
- Monsieur le Maire communique aux membres du Conseil Municipal une liste contenant les dates des cérémonies de vœux des Maires des communes alentours, l'objectif étant qu'au moins un élu soit présent lors de chaque cérémonie pour représenter la commune de Sigloy.
- Monsieur le Maire informe ses Conseillers que la municipalité a reçu le soutien de Madame Constance de Pelichy dans le cadre de la demande de modification de la carte scolaire afin que la commune puisse être affectée au lycée Adrienne Bolland de Châteauneuf-sur-Loire.
- Dans la continuité des échanges tenus lors de la précédente séance, Monsieur le Maire expose qu'après mûre réflexion il ne préfère pas souscrire de carte bancaire pour le compte

de la commune et cède cette décision à l'appréciation de la prochaine mandature pour des raisons de logistique. En effet, les prérequis de configuration étant nominatifs, et la fin du mandat approchant, il ne juge pas opportun de commencer les démarches administratives eu égard du délai imparti.

- Madame Anne MILLISCHER prend la parole et porte à la connaissance du Conseil Municipal que la Société des Fêtes de Sigloy envisage de ne plus organiser les festivités de la fête de la musique. En plus d'un bilan insatisfaisant, l'association a fait part de son mécontentement quant au manque d'implication et d'aide de la commune ainsi que de ses élus. Madame Anne MILLISCHER mentionne le fait que les élus n'ont pas reçus de sollicitations, ce qui laissait à penser qu'il n'y avait pas de besoin. Les membres du Conseil Municipal en concluent qu'il y a probablement eu un manque de dialogue. Il est décidé d'organiser une réunion avec la société des fêtes de Sigloy afin de créer un échange constructif.
- Monsieur le Maire rapporte que les spots lumineux pour la mise en valeur de l'église ont été posés et demande à ce que l'arbre soit élagué pour optimiser l'éclairage. Il est évoqué le fait de le faire retirer.
- La date du prochain Conseil Municipal est arrêtée au 04 février 2026.

La séance est levée à 22h45.

Le Maire,  
Monsieur Vincent ASSELIN.

Le secrétaire de séance,  
Monsieur Hervé DESBOIS.

